

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant

NOR : SSAP1833603A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 2132-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 17 janvier 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le calendrier des vingt examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-1 du code de la santé publique est fixé comme suit :

- 1° Dans les huit jours qui suivent la naissance ;
- 2° Au cours de la deuxième semaine ;
- 3° Avant la fin du premier mois ;
- 4° Au cours du deuxième mois ;
- 5° Au cours du troisième mois ;
- 6° Au cours du quatrième mois ;
- 7° Au cours du cinquième mois ;
- 8° Au cours du sixième mois ;
- 9° Au cours du neuvième mois ;
- 10° Au cours du douzième mois ;
- 11° Au cours du treizième mois ;
- 12° Entre seize et dix-huit mois ;
- 13° Au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois ;
- 14° Au cours de la troisième année ;
- 15° Au cours de la quatrième année ;
- 16° Au cours de la cinquième année ;
- 17° Au cours de la sixième année ;
- 18° Entre 8 et 9 ans ;
- 19° Entre 11 et 13 ans ;
- 20° Entre 15 et 16 ans.

Art. 2. – En application de l'article R. 2132-2 du code de la santé publique, les examens faits dans les huit jours qui suivent la naissance, au cours du neuvième mois et au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – L'arrêté du 26 mars 1973 modifié relatif à la fréquence minimale des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2019.

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN